



Association de Véhicules Anciens de Charleroi A.S.B.L.
Siège social : rue Bois Rombut n°37 – 6120 Ham-sur-Heure

BCE n° : 0417.039.721

STATUTS

*(Modifiés par le Code des Sociétés et Associations du
23 mars 2019).*

- Titre I Dénomination et siège social
- Titre II Le but social et l'objet social
- Titre III Les membres
- Titre IV Les exclusions
- Titre V Les cotisations
- Titre VI Les sorties
- Titre VII Les réunions
- Titre VIII Le Conseil d'Administration
- Titre IX L'Assemblée Générale
- Titre X Les pouvoirs de l'assemblée générale
- Titre XI La composition du conseil
d'administration
- Titre XII Le fonctionnement du conseil
d'administration
- Titre XIII Les pouvoirs dévolus au conseil
d'administration
- Titre XIV L'action en justice
- Titre XV La gestion journalière
- Titre XVI La représentation
- Titre XVII Dispositions diverses
- Titre XVIII Homologation
- Titre XIX Désignation

STATUTS

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 4/9 2020,

Conformément au **Code des Sociétés et Associations** du 23 mars 2019, au cours de la réunion susmentionnée réunissant au moins deux tiers des membres, il a été décidé, aux majorités spéciales énoncées par la loi, de modifier les statuts et d'adopter des nouveaux statuts qui se présentent comme suit :

Titre I : Dénomination et siège social

Art. 1 : L'association est dénommée « ASSOCIATION DE VEHICULES ANCIENS DE CHARLEROI » en abrégé « A.V.A.C. »

Art. 2 : Le siège social est établi en Belgique, en région wallonne, à 6120 Ham sur Heure, rue Bois Rombut, n°37.

Les présents statuts peuvent être consultés directement sur le site internet de l'association.

Titre II : Le but social et l'objet social

Art. 3 : L'association a pour but de promouvoir le véhicule automoteur ancien. Elle se propose d'atteindre ce but en diffusant des informations, en organisant des randonnées, des expositions, etc..., et ce sans esprit politique et/ou philosophique et en interdisant toute activité commerciale.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut faire

toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association.

Titre III : Les membres

Art. 4 : L'association est composée de membres. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande par écrit au secrétariat, à l'aide du bulletin d'inscription dûment complété et signé. Par cette inscription, le nouveau membre accepte de respecter les buts, les règlements et les statuts de l'association.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration après paiement de la cotisation.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Art. 5 : Le nombre des membres ne peut être inférieur à quatre.

Art. 6 : les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Attitude des membres : Au sein de l'association, la camaraderie, la courtoisie, la fraternité, l'entraide et le respect d'autrui sont de rigueur. Chaque membre, dans un mutuel respect de l'autre, s'abstiendra de toutes discussions ou attitudes politiques ou philosophiques pouvant choquer ou heurter d'autres membres de

L'association.

Art. 7 : Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Titre IV : Les exclusions

Art. 8 : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'au scrutin secret, par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

Le conseil d'administration peut proposer l'exclusion d'un membre lorsque son attitude tend à nuire au bon fonctionnement de l'association ou au déroulement de manifestations.

Conduite dangereuse d'un véhicule, attitude agressive vis-à-vis d'un autre membre de l'association ou du public, ivresse répétée lors des manifestations, propos calomnieux, propos ou attitude visant à semer le trouble au sein de l'association, attitude incorrecte lors de manifestations ou cérémonies, propos ou attitude visant de manière volontaire et répétée à discréditer l'association ou le C.A. devant des membres ou des tiers sont des motifs d'exclusion. De manière à éviter tout abus, le C.A. convoquera le membre concerné et lui rappellera ses devoirs

et ses droits vis-à-vis de l'association. Un P.V. particulier sera établi lors de cet entretien. Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts. En cas de démission ou d'exclusion, aucune indemnité ou prorata de cotisation ne sera due. Peut être réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. Le conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 9 : Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Art. 10 : Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au

sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au président du conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Art. 11 : Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre V : Les cotisations

Art. 12 : La cotisation annuelle doit être payée entre le 1er et le 15 du mois de janvier. Le montant de cette cotisation est proposé par le conseil d'administration au vote à main levée lors d'une assemblée générale.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 1250 euros par an. Le montant peut être augmenté de manière raisonnable sur proposition du C.A. avec ratification de L'A.G.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office à la date du 01 février de l'année en cours. La transmission de la revue du

club cessera et l'assurance, souscrite par l'intermédiaire de la Fédération, ne sera pas renouvelée automatiquement pour l'année en cours.

Art. 13 : Des avantages de la cotisation.

Le paiement de la cotisation donne droit aux avantages suivants :

- Attribution d'une carte de membre.
- Participation aux sorties prévues au calendrier de l'A.V.A.C.
- Assurance RC pour l'organisateur d'une sortie.
- La Revue A.V.A.C. Magazine.
- Conseils techniques et documentation sur demande dans la mesure des possibilités.
- Permet d'obtenir une assurance « véhicule ancien » via la F.B.V.A.
- Seul le membre titulaire de l'A.V.A.C. peut souscrire à cette assurance.
- Page internet permettant à chaque organisateur l'annonce de sa sortie.
- Cette liste n'est pas exhaustive.

Titre VI : Les sorties.

Art. 14 : L'A.V.A.C. ou ses membres organisent ou patronnent un certain nombre de sorties dont la liste est établie par le C.A. Cette liste n'est pas exhaustive. L'organisation de la sortie doit être approuvée par le C.A. et communiquée aux membres au plus tard pour le début janvier de l'année en cours. Lors de ces sorties, le véhicule du participant devra être en état, en conformité avec le code de la route et en ordre d'assurance.

La législation en vigueur prime sur nos règlements. Les chauffeurs se conformeront aux injonctions et recommandations des organisateurs et auront à cœur de toujours avoir une attitude au volant responsable et prudente.

Les organisateurs de sorties ne peuvent refuser la participation d'un membre de l'A.V.A.C. sauf en cas de non assurance et/ou de tout autre manquement qui pourrait nuire à la sécurité. Les véhicules munis d'une plaque « Marchand » ou « Essai » ne pourront participer aux sorties.

L'organisateur pourra limiter le nombre de participants en donnant priorité aux membres du club, pour autant que leur inscription soit rentrée dans les délais impartis, au prorata des places disponibles

Art.15 Les organisateurs de sorties agréées devront se soumettre au Règlement Général des Balades qui est établi par le C.A. Toutes modifications à ce règlement feront l'objet d'un courrier distinct transmis aux organisateurs au plus tard le jour de la réunion annuelle de ces derniers. Ce règlement sera joint aux statuts.

Titre VII :Les réunions

Art. 16 : Les réunions mensuelles de l'A.V.A.C. ont lieu actuellement le 3^{ème} vendredi de chaque mois, sauf cas de force majeure ou de modification signalée dans la revue précédant la réunion et sur le site internet ; la revue tenant lieu de convocation. Il n'y a pas de réunion en juillet.

Lors des réunions, les membres auront une

attitude correcte les uns vis-à-vis des autres et s'efforceront de laisser chacun exposer son point de vue sans l'interrompre de manière intempestive.

Les réunions seront dirigées par le président, ou en cas d'empêchement, par un autre membre du C.A.

Art.17 Le fonctionnement de l'association est basé sur le respect des membres entre eux et sur les principes de la démocratie. Les membres sont égaux entre eux.

Lorsque le comité a en charge une organisation, les membres se conformeront aux directives des membres du C.A.

Si un membre devait être abordé par une personne au sujet de l'A.V.A.C., il est prié de présenter cette dernière à un ou aux membres du C.A. afin d'éviter tout quiproquo ou confusion.

Lors des réunions mensuelles du C.A., celui-ci développe les points à l'ordre du jour des réunions plénières.

Si un membre avait des opinions ou objections à mentionner sur une action du C.A. en particulier ou de l'association en général, il a pour devoir de la faire par écrit, son document pourrait être lu lors de la réunion mensuelle, suivant la réception de sa lettre par le C.A.

Titre VIII :Le Conseil d'Administration

Art.18 Le C.A. se compose de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un représentant à la B.E.H.V.A.
- un webmaster
- un responsable assurances
- un éditeur responsable
- un rédacteur

Ces fonctions peuvent être cumulées avec un maximum de deux mandats. La fonction de président ne peut-être cumulée avec celle de trésorier.

En cas de démission ou incapacité prolongée à remplir ces fonctions, le C.A. peut désigner le remplaçant le plus apte à remplir la fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale (A.G.).

Pour une action déterminée, un membre peut être appelé par le C.A. pour la durée de celle-ci. Le siège social peut être déplacé sur décision du C.A. et approbation de l'assemblée générale (A.G.).

Les propos tenus lors d'un C.A. ne peuvent être divulgués.

Des membres de la même famille peuvent faire partie du CA, mais pas dans des postes clefs tels que trésorier, secrétaire, président ou vice-président.

Titre IX : Le fonctionnement de l'assemblée générale

Art. 19 : L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 20 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres ou un minimum de 10 membres.

Art. 21 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par avis dans le revue, au moins 8 jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres ou un minimum de 5 membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 22 : Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 23 : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote. Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Art. 24 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 25 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il

peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association, soit 4/5ème des membres présents ou représentés.

Art. 26 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 27 : Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'Entreprise du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Titre X : Les pouvoirs de l'assemblée générale

Art. 28 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Suivant le CSA, les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de : modifier les statuts ; nommer et révoquer des administrateurs et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ; le cas échéant, nommer et révoquer le commissaire et fixer sa rémunération ; prononcer la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, introduire une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ; approuver les comptes annuels et le budget ; prononcer la dissolution de l'association ; exclure un membre ; transformer l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ; effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Titre XI : La composition du Conseil d'Administration

Art. 29 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 3 membres et 11 au maximum.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Les membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret.

Le mandat d'administrateur est de quatre ans. Il se termine à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible. Les candidatures doivent être motivées et parvenir au président au moins dix jours avant l'assemblée générale. Tout élu peut se désister.

Art. 30 : Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Art. 31 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Art. 32 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Titre XII : Le fonctionnement du conseil d'administration

Art. 33 : Le conseil désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents.

Le secrétaire tient le registre des membres, y inscrit les modifications et veille à déposer la mise à jour au greffe du tribunal de l'entreprise dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts. Il procède aux autres dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours qui suivent une assemblée générale.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par un administrateur présent.

Art. 34 : les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art .35 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs ,nuls ainsi que les abstentions ne sont pris en compte pour le calcul

des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 36 : Le conseil d'administration est convoqué par le président ou , par un autre administrateur. Il se réunit au moins une fois par semestre.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courrier ou email. Elle contient l'ordre du jour. Exceptionnellement un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord.

Titre XIII : Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Art. 37 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittances.

Il peut faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnement, hypothéquer les

immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Titre XIV :L'action en justice

Art. 38 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Titre XV :La gestion journalière

Art. 39 : Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non qui agiront individuellement en qualité d'organe. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum 4 ans. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité

d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'ASBL. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Titre XVI : La représentation

Art. 40 :L'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice, soit par le président, le secrétaire ou le trésorier agissant individuellement qui, en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration, soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui (leurs) ont été conférés, par le (ou les) délégué(s) à cette gestion, agissant séparément, qui, en qualité d'organe(s), ne devront pas justifier d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Les personnes chargées, en qualité d'organe(s), de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum 4 ans. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux

personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association

Art. 41 : L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Titre XVII : Dispositions diverses

Art. 42 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 43 : Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activité) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 44 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une œuvre caritative ou une association similaire poursuivant le même but.

Art. 45 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27/06/1921 régissant les Associations Sans But Lucratif, modifiée par le code des Sociétés et Associations du 23/03/2019.

Titre XVIII : Homologation

Art. 46 : Demande d'homologation. Une demande d'homologation peut être introduite auprès du C.A. qui fixera une date en vue d'obtenir un certificat et une plaque payante qu'il est souhaitable d'apposer sur le véhicule homologué auquel elle restera fixée même en cas de cession de celui-ci.

Les critères d'homologation sont définis par la commission technique. Si le véhicule ne correspond pas à ces derniers, il ne sera pas homologué. Ce contrôle ne se substitue pas au contrôle technique (inspection automobile).

Titre XIX Désignation

L'assemblée générale acte le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pol Paris.

Elle acte également la nomination des administrateurs suivants :

Monsieur Eric Fauconnier
Madame Depuis Monique

Répartition des fonctions au sein du conseil d'administration :

Le conseil d'administration désigne en qualité de :

- Président : Pol Paris
- Secrétaire : Emile Zanders
- Trésorier : Yves Delpature

Fait ce 04/11/21 à Ham-Sur-Heure

Monsieur Pol Paris, Administrateur, Président



